MINISTÈRE RÉPUBLIQUE FRANCAISE. DES PENSIONS. SECTION DES PENSIONS. DIRECTION DE LA LIQUIDATION * RÉGION. ET DE LÉTAT CIVIL. 1 SERVICE NOTIFICATION 2º BUREAU. PORTANT PENSIONS (VEUVES, ORPHELINS CONCESSION D'UNE PENSION DE VEUVE DE MILITAIRE. ET ASCENDANTS. Numéro de la pension au contrôle général du Ministère des Pensions. série.) 3 1 JANV 1922 Paris, le MADAME. J'ai l'honneur de vous annoncer que, par arrêté en date de ce jour, qui sera prochainement inséré au Journal officiel, conformément à la loi de finances du 15 mars 1817, il vous est accordé, en vertu de la loi da 31 mars 1919, une pension riagère montant à Muut majoration de trois cents francs pour vo enfant, laquelle sera inscrite au Trésor public avec jouissance du tra neul et sera payable dans le département où vous avez déclaré vouloir établir votre La liquidation de votre pension à subi les revisions légales du Ministère des Finances et du Conseil d'Etat. Néanmoins les voies de recours contre cette liquidation vous sont ouvertes dans les conditions déterminées par le titre IV de la loi du 31 mars 1919. Il est stipulé notamment que toutes les contestademeurant tions auxquelles donnera lieu l'application de ladite loi seront jugées en premier ressort par le Tribunal départemental des pensions, et, en appel, par la Cour régionale des pensions, dans les conditions et délais fixés dans l'instruc-* Département tion, d'autre part. Je vous invite à prendre connaissance de cette instruction pour le cas où vous auriez sujet d'exercer le recours prévu. Vous trouverez ciaprès la notification des bases de la liquidation de votre pension. Ci-joint, pièce Agréez, Madame, l'hommage de mon respect. Pour le Ministre et par son ordre : (1) A cette pension s'ajouteront les majorations d'enfants de Le Directeur. 300 francs avec jouissance Pour le 1er du Par ordre: Le Chef du Bureau, 293-686-1920, [24787] 3º du 4º du 5° du marchani 6º du du au 8º du au 9° du 10° du au 11º du au au

BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

EXTRAIT de la liquidation revisée par le Ministre des Finances et approuvée par le Ministre des Pensions.

| CIRCONSTANCES DU DÉCÈS DU MARI. | OBSERVATIONS. | |
|---------------------------------|----------------|--|
| Maladie contracte | | |
| | | |
| GRADE EFFECTIF DU MARI. | And the second | |
| sollar | | |
| | | |

FIXATION DE LA PENSION.

| | veuves pour ledit grade est fixée par la loi du 31 mars | 800 |
|-------------------------------|--|-------|
| 1919, a | Control of the Contro | 1.200 |
| Majorations attribuées pou | tr / entants | 4 |
| Réversion de | de la majoration affectée au grade dont le mari était | |
| titulaire dans la gendarmerie | | |
| $r_{ m T}$ | OTAL | |

Pour extrait conforme :

Le Liquidateur,

Vérifié:

Le Sous-Cheff

RENSEIGNEMENTS.

L'extrait d'inscription de cette pension au Trésor public parviendra à l'intéressée par la voie du Sous-Intendant militaire du département où elle a déclaré vouloir établir son domicile.

Nota. Cette pièce de pourra être adressée au Sous-Intendant militaire que deux mois environ après la date de l'arrèté de concession, temps nécessaire au Ministère des Finances pour l'établissement du titre de pension. Avis de cet envoi en sera donné, d'ailleurs, à l'intéressée en temps utile.

Il est inutile de la réclamer à ce fonctionnaire avant l'expiration de ce délai et de recourir, pour en accélérer l'expédition, à l'intervention des agents d'affaires.

Toutefois, pour éviter tout retard dans l'envoi du titre de la pension, il est nécessaire de faire connaître immédiatement au Ministre le lieu de résidence, s'il n'est pas le même que celui indiqué sur la présente lettre.

Si, après la réception de son certificat d'inscription, la titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande, à ce sujet, devrait être adressée au Ministère des Finances, seul chargé de tout ce qui se rattache au payement de la dette inscrite.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION

CONTRE LA LIQUIDATION D'UNE PENSION MILITAIRE.

VOIES DE RECOURS.

Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la loi du 31 mars 1919 seront jugées en premier ressort par le Tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressée et en appel par la Cour régionale des pensions.

Le Conseil d'État ne pourra être saisi que de recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

L'intéressée doit, à peine de déchéance, saisir le Tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le Tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

L'assistance judiciaire sera accordée à toute intéressée qui en fera la demande au Président du Tribunal départemental.

Les décisions du Tribunal départemental sont susceptibles d'appel devant la Cour régionale des pensions, soit par l'intéressée, soit par le Ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la Cour dans les deux mois de la signification de la décision.

Le pourvoi devant le Conseil d'État sera formulé, au plus tard, dans les deux mois de la signification de la décision de la Cour régionale des pensions.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives aux délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension, de gratification ou de majoration qui seront intervenus au cours de la guerre ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités pourront être attaqués devant les juridictions susvisées, pendant un an à dater dudit décret.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux instances engagées actuellement devant le Conseil d'État et qui n'auront pas été jugées au jour de la promulgation de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.